

maladie le leur permette, une fois l'oraison dominicale et la salutation angélique, pour le repos de l'ame du défunt ; toutes les fois qu'ils se trouveront aux assemblées de la Congrégation, à l'office, aux exhortations et autres exercices de piété qui s'y pratiquent ; toutes les fois qu'ils entendront la messe les jours ouvriers, qu'ils examineront leur conscience, le soir avant de se coucher, nous leur accordons un an d'indulgence. Et afin que les congréganistes qui seraient absens de Rome, ne soient point privés de ces grâces spirituelles, nous leur accordons les mêmes indulgences, pourvu qu'ils fassent dans les églises du lieu où ils se trouveront, les mêmes choses que les autres congréganistes qui sont dans la ville.

Tous les congréganistes, quelque part qu'ils soient, peuvent encore gagner les indulgences que l'on gagne à Rome, en faisant les stations pendant le carême et les autres temps, pourvu qu'ils visitent l'église de la Compagnie, s'il y en a une dans le lieu, ou une autre, en cas qu'il n'y en ait point, et qu'ils y disent sept fois l'*oraison dominicale* et la *salutation angélique*.

Outre cela, nous donnons pouvoir au Général de la Compagnie d'ériger partout le monde d'autres congrégations, soit pour ceux qui étudient dans leurs collèges, soit pour d'autres, et de les agréger cette première et principale congrégation, de laquelle elles dépen-